



**Consultation du public du 15 mars au 4 avril 2022  
Synthèse des observations et des propositions**

- Projet d'arrêté rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,
- Projet d'arrêté fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Le projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM NA, ainsi que le projet d'arrêté qui en fixe les modalités d'application, ont été soumis à la consultation du public du 15 mars 2022 au 4 avril 2022.

Les projets de texte, la note de présentation ainsi que les modalités de la consultation étaient consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique<sup>1</sup>.

Les participants avaient la possibilité d'adresser leurs observations par voie électronique et par voie postale.

## **I. Décompte des observations reçues**

### I.1. Observations reçues dans les délais

Il y a eu 79 participations par internet dont 27 qui ne peuvent être exploitées dans la mesure où aucune observation n'a été rédigée ; il y a donc 52 observations exploitables.

Les participants sont principalement des pêcheurs, qui se sont exprimés soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leur comité des pêches (le CDPMEM Gironde par son président, le CRPMEM NA par son vice-président).

Il faut également noter la contribution apportée par certaines institutions. Ainsi, la région Pays de la Loire s'est exprimée par l'intermédiaire de sa présidente, la commune des Sables d'Olonne par son maire, le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP) par son président. Enfin, M. Bruno Retailleau s'est également exprimé (sans mention de sa fonction).

À cela s'ajoutent 15 courriers émanant du CRPMEM NA, du COREPEM, de l'Armement coopératif artisanal vendéens (2 lettres), du Conseil départemental de Vendée par l'intermédiaire de son président et de sa vice-présidente (2 lettres), et d'armateurs de 9 navires ligériens.

Soit un total de 94 contributions, dont 67 exploitables.

### I.2. Observations reçues hors délais

Deux courriers ont été envoyés postérieurement à la date de clôture de la consultation, l'un émanant de l'ACAAP (Association Centre-Atlantique des Acheteurs des Produits de la Pêche), envoyé par mail le 5 avril 2022, l'autre émanant de l'OP Vendée, posté le 5 avril 2022.

<sup>1</sup> <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-reglementation-des-peches-r363.html>

## II. Synthèse des observations

Des messages ou courriers aux contenus identiques sur le fond et la forme révèlent une action concertée et coordonnée, et une appropriation par les participants de ce mode de consultation. D'autres expriment un refus ou une approbation du projet sans apporter d'explications. Enfin, des messages développent une argumentation, assortie de propositions permettant de dégager une tendance générale sur le sujet.

De l'analyse des observations, il ressort qu'une très large majorité s'oppose à l'usage de la senne danoise dans les eaux du ressort du CRPMEM NA ; elle s'est donc prononcée en faveur de l'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 (43 participations électroniques complètes en faveur de l'arrêté ; 24 contributions contre, dont 9 par voie électronique et 15 par voie postale).

Les contributeurs ont souhaité ouvrir un débat très majoritairement porté sur la technique de pêche de la senne danoise et son impact sur la ressource et les fonds marins ; le régime de dérogations possibles dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N a occupé également une place centrale dans les observations, les uns considérant ce dispositif comme trop « permissifs », les autres comme trop « limitatifs ».

### II.1. Les avis en faveur de l'interdiction de l'usage de la senne danoise

- **Une technique de pêche efficace, destructive et peu sélective**

La senne danoise supporte une perception très dégradée : elle est perçue comme un engin destructeur de la ressource, très peu sélectif, avec « d'énormes capacités de pollutions » (cylindrée assimilée à la taille du bateau). Ainsi, cet engin est considéré comme allant à l'encontre de la préservation de la biodiversité aquatique marine et de la pêche durable.

Cette méthode de pêche serait un danger pour la pérennisation autant pour d'autres activités que pour elle-même. Certains avancent que cet engin permettrait de capturer dix fois plus d'individus, de grosse taille, que les autres engins. Ils l'opposent par exemple au chalut qui aurait toujours permis une biomasse de reproducteurs, en nombre et taille suffisants pour assurer l'avenir.

Les intervenants justifient leur appréciation en invoquant leur expérience ou constatation personnelles.

- **Un impact sur la ressource halieutique**

Cette méthode de pêche efficace irait bien au-delà de la capacité de régénération des ressources. Les stocks seraient menacés, d'autant que les eaux du Golfe de Gascogne, en particulier la bande des 12 milles, ne pourraient pas supporter une telle pression de capture.

Les senneurs auraient « ravagé » leur quartier de pêche et auraient été « chassés » par les chalutiers des régions situées plus au nord.

Cette technique de pêche conduirait à la fois à capturer, mais aussi à détruire, une masse considérable de poissons: il aurait été constaté qu'après le passage de cet engin dans une zone, il n'y aurait plus un poisson de fond et de semi-pélagique.

Les tonnages au débarquement seraient « énormes » et considérés, par certains, comme « scandaleux » au vu des restrictions nécessaires imposées aux autres techniques de pêche de la région.

Avec l'utilisation de cet engin, se poserait le maintien durable de la ressource.

- **Une incompatibilité spatiale avec les autres méthodes de pêche**

La cohabitation avec les autres acteurs de la filière serait de plus en plus tendue et agressive.

Cette méthode de pêche serait source de tension car elle ne serait pas adaptée au plateau continental dans la bande des 12 milles de la Nouvelle Aquitaine, compte tenu de son étroitesse. Ces engins de pêche seraient incompatibles avec les méthodes de pêche traditionnelle pratiquées en zone proche du littoral. D'ailleurs, aucun navire de Nouvelle Aquitaine ne la pratique, et les professionnels néo-aquitains ne souhaitent pas accueillir cette pratique à l'intérieur des 12 milles de la Nouvelle Aquitaine.

De plus, il est mentionné la présence de chalutiers espagnols au-delà des 12 milles et ceux qui accèdent aux zones situées entre 4 et 6 milles ; à cela s'ajoutent les chalutiers en dehors des 3 milles et les fileyeurs qui travaillent le long de la côte : ce participant considère qu'en élargissant encore, il n'y aurait plus de place, de surcroît dans le respect de la biodiversité.

Par conséquent, la cohabitation entre les métiers est, et serait, difficile.

- **Un impact socio-économique sur les autres métiers de pêche**

Outre les préjudices sur la ressource halieutique, le préjudice social et économique qui porterait sur les pêches traditionnelles côtières, est souligné.

Du fait des quantités pêchées par la senne danoise, les cours s'effondrent. De plus, l'avenir des petites entreprises mais aussi de la filière aval (criées, fournisseurs, transporteurs, employés de magasin) de Nouvelle Aquitaine serait menacé.

- **La question des antériorités et du nombre de navires dérogoires**

Des professionnels néo-aquitains rappellent que leur compromis était d'autoriser l'accès à la zone dérogoire à trois senneurs maximum, ce qui permettrait une pratique « raisonnée » de cet engin ; ils soulignent que leur volonté initiale était d'interdire la pratique sur l'ensemble de la région, à l'instar de la Bretagne.

Ils s'inquiètent donc sur l'absence de limitation du nombre de navires dérogoires autorisés à pêcher de manière simultanée dans les eaux de néo-aquitaines.

Ils en appellent ainsi à la vigilance sur les données utilisées pour calculer les antériorités des navires senneurs. Il est demandé de n'utiliser que les données officielles détenues par la DGAMPA<sup>2</sup>.

Enfin, ils souhaitent que les dérogations accordées ne conduisent pas à la création de nouvelles antériorités dans la zone.

## *II.2. Les avis contre l'interdiction de l'usage de la senne danoise*

Quelques participants s'opposent au projet d'arrêté et souhaitent que la senne danoise soit autorisée à l'intérieur des 12 milles en Nouvelle Aquitaine, car ils considèrent que les projets de texte posent purement et simplement un principe d'interdiction.

- **Une technique de pêche non destructive et sélective**

Ils défendent l'image de la senne danoise en attestant que sa nocivité n'est pas démontrée. Ils évoquent un contexte déjà difficile (hausse du prix de l'énergie). Du fait d'une meilleure sélectivité, les ventes en criées seraient mieux valorisées.

La forte implication des senneurs dans les programmes de recherche et de sélectivité, sur le rouget barbet et le merlan, par exemple, est soulignée.

- **Les effets positifs de la pratique**

Certains considèrent que cette pratique est une « réussite non seulement économique et sociale, mais également écologique ».

Elle aurait permis de créer une dynamique portuaire, notamment sur la criée des Sables d'Olonne, ce qui permettrait d'attirer de nombreux acheteurs.

La technique serait performante sur des espèces telles que le rouget, le barbet ou le bar, et aurait surtout éliminé toute capture d'espèces soumises à quotas (sole, raie, langoustine...).

- **Une dépendance socio-économique à la zone**

La dépendance économique à la zone de pêche est également avancée pour justifier le statu quo. Les senneurs évoquent les lourdes conséquences économiques et sociales pour les entreprises de pêche des navires concernés mais également pour l'ensemble de la filière de la pêche maritime en région Pays de Loire, et plus particulièrement aux Sables d'Olonne.

Ils ajoutent que la production de la senne danoise représente 25% de la valeur globale débarquée en criée en Vendée soit 12 M€. Si cette décision était validée, la perte pour ces navires représenterait jusqu'à 80 % de leur résultat net annuel de chiffre d'affaires.

Le risque de perte d'emploi de 70 marins est également avancé par certains observants ainsi que la mise en danger de 300 emplois à terre.

Enfin, il est rapporté que les senneurs contribuent à l'activité économique de Nouvelle-Aquitaine, en étant sollicités par la halle à marée d'Arcachon.

- **L'absence de problèmes de cohabitation, de préjudice économique, de baisse de ressources**

Des armateurs affirment qu'ils n'ont pas connu de problème de cohabitation avec les senneurs en région Pays de la Loire, et mettent en avant le dialogue entre pêcheurs pour pouvoir travailler.

Ils pointent le risque de redéploiement de l'activité de la senne danoise sur le chalut de fond qui ciblerait les mêmes espèces (céphalopodes notamment) dans les mêmes secteurs, ce qui pourrait entraîner des problèmes de cohabitation là où il n'y en aurait pas.

- **Les critères limitatifs d'antériorités**

Le critère de 10 % d'antériorité en 2017 et 2018, qualifié de limitatif, va conduire à exclure certains senneurs de la zone potentiellement autorisée, ce qui leur porterait atteinte de façon disproportionnée et non justifiée et menacerait l'équilibre économique de leurs exploitations.

Certains entendent que la notion d'antériorités soit reconsidérée car elle serait reconnue par le code rural et la pêche maritime dès le 1<sup>er</sup> kilogramme pêché dans un secteur de pêche.

- **Des dérogations contraignantes**

Si les dérogations sont possibles dans la zone nord, elles restent contraignantes du fait du critère d'antériorités et du délai de 2 heures de prévenance imposées aux senneurs dans les eaux de Charente-Maritime.

- **L'impact du dispositif d'extinction progressif des droits**

Les observants n'approuvent pas l'extinction de l'autorisation obtenue par dérogation au nord de la zone, dès lors que le couple navire-armateur est rompu ; ils considèrent que la valeur de leur navire s'en trouvera fortement diminuée en cas de vente, et que l'accès à de nouveaux armateurs sera ainsi fermé.

- **La qualité de vie en question**

Un observateur rapporte l'amélioration des qualités de vie et de travail des marins depuis l'exploitation des sennes danoise et écossaise. Un accent est mis sur la possibilité de bénéficier de plus de congés grâce à un système de roulement.

- **Des décisions de justice en faveur des senneurs ligériens**

Parmi les arguments, est avancée une jurisprudence favorable, à deux reprises aux senneurs, qui a annulé deux arrêtés préfectoraux réglementant la senne danoise.